

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Responsabilité du dispensateur de crédit. Principe de non-immixtion. Concours à une entreprise concurrente

Cass. com. 19 novembre 2002, arrêt n° 1905 F-P, *Crédit médical de France c/Consorts Branco*; Bull. civ. IV n° 167 p. 191.

«... Un établissement de crédit, qui n'a pas, en sa qualité de prêteur ou de garant, à s'immiscer dans les affaires de son client, ne commet pas de faute du seul fait de l'octroi d'un concours à une entreprise concurrente. »

Un établissement de crédit commet-il une faute en cautionnant le financement d'une entreprise concurrente à celle dont il a également cautionné le financement consenti par un autre établissement de crédit? C'est ce que prétendaient les sous-cautions¹ actionnées par la caution de premier rang – en l'occurrence le Crédit médical de France – du prêt consenti par le Crédit Lyonnais en vue de financer la création d'un laboratoire d'analyses médicales: elles ont été suivies par les juges du fond qui ont estimé que « *le Crédit médical de France a commis une faute en acceptant de cautionner le financement d'un laboratoire concurrent alors qu'il savait, d'une part, que pour le prêteur cette garantie était une condition substantielle d'octroi du financement, et d'autre part, que le laboratoire créé 20 mois plus tôt par Mlle Branco ne pouvait générer un chiffre d'affaires suffisant pour régler les échéances du prêt qu'il n'avait cautionné qu'en l'absence d'implantation d'un concurrent à proximité immédiate, agissant ainsi au mépris de la bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions* ». Leur décision est toutefois cassée le 19 novembre 2002 par la Cour de cassation, pour violation de l'article 1382 du Code civil, parce « *qu'un établissement de crédit, qui n'a*

pas, en sa qualité de prêteur ou de garant, à s'immiscer dans les affaires de son client, ne commet pas de faute du seul fait de l'octroi d'un concours à une entreprise concurrente ».

Cette cassation rappelle les vertus protectrices² du principe de non-immixtion en matière de crédit et de garantie et montre, avec les arrêts du 5 novembre 2002³ rendus en matière de chèques, la vigueur actuelle de ce principe. Elle constitue également une manifestation supplémentaire de la rigueur jurisprudentielle à l'égard des cautions qui ne sont pas fondées, lorsqu'elles sont également dirigeantes de la société débitrice, à mettre en œuvre la responsabilité de la banque pour soutien abusif⁴, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, et qui ne sont pas plus fondées, selon un arrêt du 8 octobre 2002⁵, revenant sur la solution consacrée par un arrêt du 17 juin 1997⁶, à rechercher la responsabilité du banquier dont il n'est pas démontré que celui-ci aurait eu, « *sur leurs revenus, leurs patrimoines et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération immobilière entreprise par la société, des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées* ». ■

1 Sur le sous-cautionnement, v. Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, Dalloz, 2^e éd. 1995, n° 48 p. 54.

2 Sur ces vertus protectrices du principe de non immixtion, v. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 405 p. 262.

3 Cass. com. 5 novembre 2002, JCP 2003, éd. E, 37, note Th. Bonneau.

4 Cass. com. 12 novembre 1997, Bull. civ. IV n° 284 p. 247; JCP 1998, éd. E, p. 182, note Legeais; *Quotidien juridique* n° 3, 8 janvier 1998, 5; Dalloz Affaires 1998, 22, obs. X. D.; Bull. Joly 1998 § 40 p. 105, note Delebecque.

5 Cass. com. 8 octobre 2002, JCP 2002, éd. E, 1730, note D. Legeais.

6 Cass. com. 17 juin 1997, Dr. sociétés octobre 1997, n° 152, note Th. Bonneau; *Quotidien juridique* n° 64, 12 août 1997, 9; RJDA 11/97 n° 1382 p. 947; *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 63 octobre 1997, 221, obs. M. Contamine-Raynaud; JCP 1997, éd. E, II, 1007, note D. Legeais; Bull. Joly 1997 § 313 p. 866, note P. Le Cannu; Bull. civ. IV n° 188 p. 165; D. 1998, J. 208, note Casey; *Rev. trim. dr. civ.* 1998, 157, obs. P. Crocq. Sur cet arrêt, v. M. Saint-Cène et J. Grillot, *L'engagement de caution disproportionné*, *Rev. dr. bancaire et financier* n° 3, mai-juin 2000, 190.